



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: JR/LN

N° 015168

Campagne d'effarouchement des étourneaux réalisée par la société SAS-CT FALCONRY du 15 au 19 septembre 2025 sur les places Carnot, Bouquerie, Cély, Gabriel Péri, Charles de Gaulle, Saint Pierre, Cours Lauze de Perret et à la hauteur de l'office de tourisme sise avenue Victor Hugo à APT (84400).

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, L.1422-1, L.1523-2 et R.1336-6 à R.1336-10,
Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.623-2,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 et n° suivants,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de Vaucluse, et notamment son article 101-2,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu la demande formulée par la **société SAS-CT FALCONRY** dont le siège social est situé 389 chemin de la Jouseline à LE THOR (84 250), **téléphone : 06.95.40.00.55. / Mail : contact@cedrictoubasfalconry.fr.**

Considérant qu'aux termes des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé de la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Considérant la prolifération des étourneaux dans le centre-ville de la commune d'Apt ; que cette prolifération entraîne des nuisances sonores ainsi que des problèmes de salubrité en raison des fientes déposées par ces derniers sur la voie publique et sur les véhicules en stationnement.

Considérant la nécessité de mener des actions pour lutter contre ces nuisances, qu'à ce titre, il sera utilisé des rapaces et des moyens pyrotechniques (fusées crépitantes et détonantes) pour effaroucher et dissiper ces animaux.

Considérant qu'aux termes des textes susvisés, des dérogations d'émettre des bruits peuvent être accordées à titre exceptionnel par l'autorité municipale.

Considérant que des actions de communications seront réalisées afin d'informer les administrés de la campagne d'effarouchement.

Considérant que pour ces motifs, il convient de délivrer d'une part, une dérogation d'émettre des bruits pouvant gêner la tranquillité publique à monsieur Cédric TOUBAS et d'autre part, d'en fixer les conditions.

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SI2004-08-04-0210-DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Vaucluse, une dérogation d'émettre des bruits de voisinage est accordée à la **société SAS-CT FALCONRY** afin de procéder à une campagne d'effarouchement des étourneaux par l'utilisation de rapaces et de moyens pyrotechniques.

Article 2 : La dérogation d'émettre des bruits est accordée **du 15 au 19 septembre 2025 de 17h00 à 02h00.**

Article 3 : La campagne d'effarouchement sera réalisée dans le centre-ville d'Apt et

notamment places Carnot, de la Bouquerie, Cély, Gabriel Péri, Charles de Gaulle et Cours Lauze de Perret et à la hauteur de l'office de tourisme sis avenue Victor Hugo à APT (84400).

Accusé de réception en préfecture
04.21840034.20250925.015168-AR
Date de rétrotransmission : 25/09/2025
Date de réception en préfecture : 25/09/2025

Article 4 : Une campagne d'information sera réalisée par la collectivité afin d'informer les administrés des nuisances sonores.

Article 5 : Nonobstant les infractions relatives aux règles propres à préserver la tranquillité publique contre les bruits de voisinage qui sont sanctionnées par des contraventions de la 3ème classe, les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des contraventions de la 1ère classe.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de l'opération pendant toute sa durée.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :
Monsieur le Préfet du département de Vaucluse ;

La société **SAS-CT FALCONRY**, chargé de la campagne d'effarouchement, en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Article 10 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 12 septembre 2025.

**Madame le Maire,
Véronique ARNAUD-DELOY.**

